

Arrêté ministériel

du 7 janvier 1991

Modalités d'enregistrement des organisations professionnelles

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale

Art. 1

Toute organisation professionnelle qui sollicite son enregistrement auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, est tenue de joindre à sa requête cinq exemplaires de ses statuts dûment signés par les promoteurs.

Art. 2

La formalité prescrite à l'article 1^{er} ci-dessus est de mise également en cas de modification des statuts et/ou de changement dans la composition de la direction ou dans l'administration d'une organisation professionnelle enregistrée.

Art. 3

Les personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'organisation professionnelle doivent produire en sus :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaires ;
- une attestation de bonne vie et mœurs ;
- une attestation médicale.

Art. 4

Le présent arrêté en vigueur à la date de sa signature.

827.01.91

**Arrêté du 7 janvier 1991_Enregistrement des organisations
professionnelles**

**Arrêté du 7 janvier 1991_Enregistrement des organisations
professionnelles**

827.01.91

**Arrêté du 7 janvier 1991_Enregistrement des organisations
professionnelles**
